Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 90-2023, 25 janvier 2023

Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002)

Loi sur les impôts (chapitre I-3)

Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9)

Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1)

Divers règlements d'ordre fiscal —Modification

CONCERNANT des règlements modifiant divers règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le gouvernement peut, après avoir pris l'avis de la Commission d'accès à l'information, faire des règlements pour déterminer qu'un remboursement dû à une personne par suite de l'application d'une loi fiscale peut également être affecté au paiement de tout montant dont cette personne est débitrice envers l'État en vertu d'une loi autre qu'une loi fiscale;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information a donné son avis sur cette mesure;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale, le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi et pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, les organismes internationaux prescrits, leurs dirigeants ainsi que leurs employés et les membres de leur famille;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *e*, *e*.2 et *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour établir des catégories de biens pour l'application de l'article 130 de cette loi, pour obliger toute personne faisant partie de l'une des catégories de personnes qu'il

détermine à produire les déclarations qu'il prescrit relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par cette loi et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement et pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 81 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le gouvernement peut, par règlement, prescrire ce qui doit être prescrit en vertu notamment du titre III de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 33.8°, 41.0.1°, 55.1°, 55.1.0.1° et 61° du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 350.62 de cette loi, les services prescrits, les cas et les conditions prescrits, la manière prescrite, le moment prescrit et les renseignements prescrits, déterminer, pour l'application de l'article 399.1 de cette loi, les mandataires prescrits, déterminer, pour l'application de l'article 541.24 de cette loi, les établissements d'hébergement prescrits et les régions touristiques prescrites, déterminer, pour l'application de l'article 541.26.1 de cette loi, les devises étrangères prescrites et prescrire les autres mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1) afin qu'il puisse être exigé du liquidateur d'une succession une copie certifiée par le notaire du testament et du procèsverbal de vérification ainsi qu'une copie du certificat de recherche du registre des testaments de la Chambre des notaires du Québec et de celui du Barreau du Québec et afin d'autoriser un chef de service qui exerce ses fonctions à la Direction générale des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales au sein de l'Agence du revenu du Québec à conserver, de la manière prévue à ce règlement, le dépôt versé par une personne en contrepartie de la remise d'un véhicule saisi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin qu'un remboursement fiscal dû à une personne puisse être affecté au paiement d'un montant dû par cette personne en vertu de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6), de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission

au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02), de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01), de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3), de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) et de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 3) afin de tenir compte de la nouvelle entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale relativement aux exemptions fiscales consenties à cet organisme ainsi qu'à certains de ses employés et membres de leur famille, conformément au décret numéro 1236-2022 du 22 juin 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 4) afin d'inclure l'Organisation des villes du patrimoine mondial, AIESEC International, ZMQ Global, GODAN, L'Organisation internationale des données de transport et le Conseil international de coordination des associations d'industries aérospatiales à titre d'organismes bénéficiant des exemptions fiscales en vertu de ce règlement, conformément aux décrets numéro 1192-2021 et numéro 1193-2021 du 1^{er} septembre 2021 et aux décrets numéro 1237-2022, numéro 1238-2022, numéro 1239-2022 et numéro 1240-2022 du 22 juin 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) et le Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) principalement afin de donner suite à des mesures fiscales annoncées dans des bulletins d'information publiés sur le site Internet du ministère des Finances notamment le 16 décembre 2019, le 6 novembre 2020, le 30 juin 2021, le 25 novembre 2021, le 4 février 2022, le 29 avril 2022 et le 14 juillet 2022;

ATTENDU Qu'il y a lieu de modifier le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (chapitre R-9, r. 2) afin d'établir le taux qu'un employeur doit utiliser pour l'année 2023 pour calculer la déduction à la source relative à la cotisation de base et à la première cotisation supplémentaire d'un salarié au régime de rentes du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application de la Loi sur l'administration fiscale, de la Loi sur les impôts et de la Loi sur la taxe de vente du Québec, de modifier le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur les impôts et le Règlement sur la taxe de vente du Québec afin d'apporter des modifications de nature technique, terminologique et de concordance; ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que le projet vise à établir, modifier ou abroger des normes de nature fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que le règlement établit, modifie ou abroge des normes de nature fiscale, et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, les règlements annexés au présent décret établissent, modifient ou abrogent des normes de nature fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'empêche pas un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 97 de la Loi sur l'administration fiscale, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est fixée et un tel règlement peut aussi, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements adoptés en vertu de cet article ainsi que tous ceux adoptés en vertu d'autres dispositions de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et ils peuvent aussi, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 82.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, tout règlement édicté en vertu notamment du titre III de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et un tel règlement peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les règlements adoptés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que ceux-ci ne prévoient une autre date qui ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 1992;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE soient édictés les règlements suivants annexés au présent décret :

- Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale;
- Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille;
- —Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille;
 - Règlement modifiant le Règlement sur les impôts;
- Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec;
- Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

Loi sur l'administration fiscale

(chapitre A-6.002, a. 31, 2^e al., a. 96, 1^{er} al. et a. 97)

- **L**. L'article 14R1 du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1) est modifié:
- 1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:
- « 3° une copie, authentique selon le cas, du testament et, le cas échéant, de tout codicille s'y rapportant ou une copie certifiée par le greffier ou par le notaire, selon le cas, des documents mentionnés à l'article 461 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01); »;
 - 2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :
- « 3.1° une copie du certificat de recherche du registre des testaments de la Chambre des notaires du Québec et de celui du Barreau du Québec; »;
- 3° par l'insertion, dans les paragraphes 7°, 8°, 11° et 12° et avant « copie », de « une »;
- 4° par l'insertion, dans le paragraphe 10° et avant « preuve », de « une ».
- **2.** L'article 31R1 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :
 - 1° par l'insertion, après le paragraphe f, du suivant :
- «f.1) la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6); »;

- 2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :
- « k) la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3);
- « l) la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01);
 - « m) la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);
- «n) la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02);
- « o) la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- «p) la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01). ».
- **3.** L'article 40.3R2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ou un directeur principal adjoint » par « , un directeur principal adjoint ou un chef de service ».
- **4.** 1. L'article 58.1R2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :
- « d) une fiducie qui ne réside pas au Québec et qui n'y exerce pas d'entreprise. ».
 - 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2021.
- **5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille

Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, a. 96, 1er al., par. b et a. 97)

- **1.** L'article 8.2 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 3) est modifié, dans le deuxième alinéa:
 - 1° par la suppression des paragraphes 1° et 2°;
- 2° par le remplacement des paragraphes 3° et 4° par les suivants :
- « 3° soit occupe une fonction mentionnée à l'annexe C ou au paragraphe 1 de l'une des annexes E à J et remplit les conditions prévues aux paragraphes 2° et 3° de l'article 8.3;
- $\ll 4^\circ$ soit occupe une fonction reconnue mentionnée à l'annexe D ou au paragraphe 2 de l'une des annexes E à J et remplit les conditions prévues aux paragraphes 2° et 3° de l'article 8.3. ».
- 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2022, sauf à l'égard d'un particulier relativement à des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.
- **2.** 1. L'article 8.3 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « réfère » par « fait référence »;
 - 2° par la suppression des paragraphes 1° et 4° à 6°.
- 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2022, sauf à l'égard d'un particulier relativement à des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.
- **3.** 1. L'article 8.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- **« 8.4.** Un organisme visé au premier alinéa de l'article 8.2 est exempté des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). ».
- 2. Le paragraphe $1\,$ s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.
- **4.** 1. L'article 8.4.1 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

- « 1° son revenu provenant de sa charge ou de son emploi auprès de l'une des entités suivantes :
 - a) l'organisme auprès duquel il occupe sa fonction;
- b) une représentation gouvernementale établie auprès de l'organisme et auprès de laquelle il occupe sa fonction; »;
- 2° par le remplacement du sous-paragraphe b du paragraphe 2° par le sous-paragraphe suivant :
- « b) il ne remplit aucune charge ou aucun emploi au Canada autre que sa fonction auprès de l'organisme ou d'une représentation gouvernementale établie auprès de cet organisme; ».
- 2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.
- **5.** 1. L'article 8.4.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° par le sous-paragraphe suivant:
- $\ll d$) immédiatement avant d'assumer sa fonction auprès de l'organisme :
 - « i. soit il demeurait hors du Canada;
- « ii. soit il assumait ses fonctions auprès d'un autre organisme international prescrit en vertu du paragraphe b du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) et, selon le cas, il demeurait hors du Canada immédiatement avant d'assumer ses fonctions auprès de cet autre organisme ou, immédiatement avant d'assumer ses fonctions auprès de cet autre organisme, il remplissait l'une des conditions prévues au présent sous-paragraphe d. ».
- 2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.
- **6.** 1. L'article 8.4.3 de ce règlement est modifié par la suppression de « l'un des paragraphes 2 à 7 de ».
 - 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2022.
- 7. 1. L'article 8.6 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :
- **« 8.6.** Sous réserve des deuxième et quatrième alinéas, un particulier visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 8.2 a droit au remboursement des droits imposés en vertu des lois énumérées aux paragraphes suivants, s'il présente au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une demande de remboursement : »;
 - 2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :
- «Le particulier mentionné au premier alinéa n'a pas droit au remboursement des droits imposés en vertu des lois énumérées à cet alinéa à l'égard d'un bien ou d'un

service acquis dans le cadre d'activités professionnelles ou commerciales qu'il exerce au Canada ou dans le cadre d'une charge ou d'un emploi qu'il remplit au Canada, autre que sa charge ou son emploi auprès de l'une des entités suivantes :

- 1° 1'organisme auprès duquel il occupe sa fonction;
- 2° une représentation gouvernementale établie auprès de l'organisme et auprès de laquelle il occupe sa fonction. ».
 - 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er juillet 2022.
- **8.** 1. L'article 8.6.1 de ce règlement est abrogé.
 - 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er juillet 2022.
- **9.** 1. L'article 8.7 de ce règlement est abrogé.
- 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2022, sauf à l'égard d'un particulier relativement à des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.
- **10.** 1. L'article 8.7.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :
- **«8.7.1.** Les exemptions prévues aux articles 8.4.1 et 8.4.2 s'appliquent également à un membre de la famille soit d'un particulier visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 8.2, soit d'un particulier visé au paragraphe 4° de cet alinéa et qui remplit les conditions mentionnées aux sous-paragraphes a et d du paragraphe 2° de l'article 8.4.2, si, à la fois, ce membre : ».
- 2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.
- **11.** 1. L'article 8.9 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1° du deuxième alinéa.
- 2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.
- **12.** 1. L'annexe C de ce règlement est modifiée :

- 1° par le remplacement, dans la partie du premier alinéa du paragraphe 1 qui précède le paragraphe *a*, de « paragraphe 1° » par « paragraphe 3° »;
- 2° par la suppression des paragraphes c à f du premier alinéa du paragraphe 1;
- 3° par l'ajout, à la fin du premier alinéa du paragraphe 1, des paragraphes suivants :
- « g) fonctionnaire appartenant aux catégories des administrateurs D-1, D-2 et plus;
 - « h) fonctionnaire de rang supérieur P-4 et plus. »;
- 4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe 1, de « professionnels » par « administrateurs »:
- 5° par le remplacement, dans la partie du premier alinéa du paragraphe 2 qui précède le paragraphe *a*, de « paragraphe 1° » par « paragraphe 3° »;
- 6° par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe 2, de « assignées » par « nommées ».
- 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2022, sauf à l'égard d'un particulier relativement à des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.
- **13.** 1. L'annexe D de ce règlement est modifiée :
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « paragraphe 2° » par « paragraphe 4° »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « professionnels » par « administrateurs ».
- 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2022, sauf à l'égard d'un particulier relativement à des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.
- **14.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille

Loi sur l'administration fiscale

(chapitre A-6.002, a. 96, 1^{er} al., par. b et a. 97)

- **1.** L'article 8.2 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 4) est modifié, dans le deuxième alinéa:
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « Fédération internationale des associations de contrôleurs de circulation aérienne (IFATCA)» par « Fédération internationale des associations des contrôleurs de la circulation aérienne »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « Conseil international des associations de design graphique (ICOGRADA) » par « Conseil international du design »;
 - 3° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :
- « 10° dans le cas où le particulier est un employé de l'Organisation des villes du patrimoine mondial, il remplit les conditions mentionnées aux sous-paragraphes a à e du paragraphe 2° ;
- «11° dans le cas où le particulier est un employé de l'AIESEC International, il remplit les conditions mentionnées aux sous-paragraphes *a* à *e* du paragraphe 2°;
- « 12° dans le cas où le particulier est un employé de ZMQ Global, il remplit les conditions mentionnées aux sous-paragraphes a à e du paragraphe 2° ;
- «13° dans le cas où le particulier est un employé de L'Organisation internationale des données de transport, il remplit les conditions mentionnées aux sous-paragraphes *a* à *e* du paragraphe 2°;
- « 14° dans le cas où le particulier est un employé du Conseil international de coordination des associations des secteurs de l'aérospatiale, il remplit les conditions mentionnées aux sous-paragraphes *a* à *e* du paragraphe 2°;
- « 15° dans le cas où le particulier est un employé de GODAN, il remplit les conditions mentionnées aux sous-paragraphes a à e du paragraphe 2° . ».
- 2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 2014.
- 3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 25 novembre 2015.
- 4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022, sauf pour l'application des articles 8.5 et 8.6 de ce règlement,

- lorsque ce dernier article fait référence au remboursement prévu à cet article 8.5, auquel cas il s'applique:
- 1° lorsqu'il édicte le paragraphe 10° du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement, à l'égard de droits imposés après le 1^{er} juin 2022;
- 2° lorsqu'il édicte le paragraphe 11° du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement, à l'égard de droits imposés après le 12 juillet 2022;
- 3° lorsqu'il édicte le paragraphe 12° du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement, à l'égard de droits imposés après le 7 août 2022;
- 4° lorsqu'il édicte le paragraphe 13° du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement, à l'égard de droits imposés après le 16 août 2022;
- 5° lorsqu'il édicte le paragraphe 14° du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement, à l'égard de droits imposés après le 22 août 2022;
- 6° lorsqu'il édicte le paragraphe 15° du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement, à l'égard de droits imposés après le 28 août 2022.
- **2.** 1. L'article 8.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 9° » par « 15° ».
- 2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.
- **3.** 1. L'article 8.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 9° » par « 15° ».
 - 2. Le paragraphe 1 s'applique :
- 1° lorsqu'il insère un renvoi au paragraphe 10° du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement, à l'égard de droits imposés après le 1^{er} juin 2022;
- 2° lorsqu'il insère un renvoi au paragraphe 11° du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement, à l'égard de droits imposés après le 12 juillet 2022;
- 3° lorsqu'il insère un renvoi au paragraphe 12° du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement, à l'égard de droits imposés après le 7 août 2022;
- 4° lorsqu'il insère un renvoi au paragraphe 13° du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement, à l'égard de droits imposés après le 16 août 2022;
- 5° lorsqu'il insère un renvoi au paragraphe 14° du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement, à l'égard de droits imposés après le 22 août 2022;
- 6° lorsqu'il insère un renvoi au paragraphe 15° du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement, à l'égard de droits imposés après le 28 août 2022.

- **4.** 1. L'article 8.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « 9° » par « 15° ».
- 2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022, sauf à l'égard du remboursement prévu à l'article 8.5 de ce règlement, auquel cas il s'applique:
- 1° lorsqu'il insère un renvoi au paragraphe 10° du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement, à l'égard de droits imposés après le 1^{er} juin 2022;
- 2° lorsqu'il insère un renvoi au paragraphe 11° du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement, à l'égard de droits imposés après le 12 juillet 2022;
- 3° lorsqu'il insère un renvoi au paragraphe 12° du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement, à l'égard de droits imposés après le 7 août 2022;
- 4° lorsqu'il insère un renvoi au paragraphe 13° du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement, à l'égard de droits imposés après le 16 août 2022;
- 5° lorsqu'il insère un renvoi au paragraphe 14° du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement, à l'égard de droits imposés après le 22 août 2022;
- 6° lorsqu'il insère un renvoi au paragraphe 15° du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement, à l'égard de droits imposés après le 28 août 2022.
- **5.** 1. L'annexe B de ce règlement est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des dénominations suivantes :
- « AIESEC International
- « Conseil international de coordination des associations des secteurs de l'aérospatiale

« GODAN

- « L'Organisation internationale des données de transport
- « Organisation des villes du patrimoine mondial
- «ZMQ Global».
- 2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022, sauf pour l'application des articles 8.4 et 8.5 de ce règlement et de l'article 8.6 de celui-ci, lorsque ce dernier article fait référence au remboursement prévu à cet article 8.5, auquel cas il s'applique:
- 1° lorsqu'il modifie l'annexe B de ce règlement pour y insérer « AIESEC International », à l'égard de droits imposés après le 12 juillet 2022;
- 2° lorsqu'il modifie l'annexe B de ce règlement pour y insérer « Conseil international de coordination des associations des secteurs de l'aérospatiale », à l'égard de droits imposés après le 22 août 2022;
- 3° lorsqu'il modifie l'annexe B de ce règlement pour y insérer « GODAN », à l'égard de droits imposés après le 28 août 2022;
- 4° lorsqu'il modifie l'annexe B de ce règlement pour y insérer « L'Organisation internationale des données de transport », à l'égard de droits imposés après le 16 août 2022;
- 5° lorsqu'il modifie l'annexe B de ce règlement pour y insérer « Organisation des villes du patrimoine mondial », à l'égard de droits imposés après le 1^{er} juin 2022;
- 6° lorsqu'il modifie l'annexe B de ce règlement pour y insérer « ZMQ Global », à l'égard de droits imposés après le 7 août 2022.
- **6.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

Loi sur les impôts

(chapitre I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. e, e.2 et f et 2^e al.)

- **1.** L'article 22R2 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est modifié par la suppression de «737.14,».
 - 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 juin 2022.
- **2.** 1. L'article 22R3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans les premier et deuxième alinéas, de «737.14, 737.16.1,».
 - 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 juin 2022.
- **3.** 1. L'article 22R18 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :
- 1° par la suppression, dans le paragraphe a, de $\ll 737.14$, »;
- 2° par la suppression, partout où ceci se trouve dans le paragraphe b, de « 737.14, 737.16.1, ».
 - 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 juin 2022.
- **4.** 1. L'article 41.1.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :
- « a) 29 cents, sauf dans les cas où le paragraphe b s'applique;
- «b) 26 cents, lorsque le particulier visé à cet article 41.1.1 exerce principalement ses fonctions dans la vente ou la location d'automobiles et que son employeur ou une personne à laquelle l'employeur est lié met, au cours de l'année, une automobile à la disposition du particulier ou d'une personne à laquelle le particulier est lié. ».
- 2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.
- **5.** 1. L'article 130R3 de ce règlement est modifié, dans la définition de l'expression « bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré » prévue au premier alinéa :
- 1° par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe a par ce qui suit :
- « « bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré » désigne un bien d'un contribuable, autre qu'un bien compris dans l'une des catégories 54 à 56 de l'annexe B, qui, à la fois : »;
- 2° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe b par le sous-paragraphe suivant :
- « i. le bien n'est pas un bien relativement auquel un montant a été déduit en vertu du paragraphe a de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1 de la

- Loi par une personne ou société de personnes pour une année d'imposition qui se termine avant le moment de son acquisition par le contribuable; ».
- 2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 2 mars 2020.
- 3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 20 novembre 2018.
- **6.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R3, du suivant:
- «130R3.1. Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression «bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré» prévue au premier alinéa de l'article 130R3, lorsque le coût en capital pour un contribuable d'un bien amortissable, appelé « bien unique » dans le présent article, inclut des montants engagés à des moments différents, les montants déduits en vertu du paragraphe a de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1 de la Loi relativement au bien unique sont réputés avoir été déduits à l'égard d'un bien distinct du bien unique dans la mesure où ils peuvent raisonnablement être considérés comme déduits à l'égard des montants suivants:
 - a) les montants engagés avant le 21 novembre 2018;
- b) les montants engagés après le 20 novembre 2018 lorsqu'une partie du bien unique est considérée comme devenue prête à être mise en service avant le moment où le bien unique est utilisé pour la première fois aux fins d'en tirer un revenu. ».
- 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 20 novembre 2018.
- **7.** 1. L'article 130R11.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- «130R11.1. Pour l'application de la définition de l'expression « bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré » prévue au premier alinéa de l'article 130R3 et de l'article 130R120.2, une personne ou une société de personnes est réputée avoir un lien de dépendance avec une autre personne ou société de personnes, à l'égard de l'acquisition ou de la propriété d'un bien, lorsque, en l'absence du présent article, elles seraient considérées ne pas avoir entre elles un lien de dépendance et qu'il est raisonnable de croire que le principal objet d'une opération ou d'une série d'opérations était de faire en sorte:
- a) soit que le bien se qualifie à titre de bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré;
- b) soit que la personne ou la société de personnes et l'autre personne ou société de personnes n'aient pas de lien de dépendance entre elles. ».
- 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 30 juillet 2019.

- **8.** 1. L'article 130R15 de ce règlement est modifié :
- 1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « biogaz », des définitions suivantes :
- «« biocarburant liquide » désigne un combustible qui est produit en totalité ou en quasi-totalité à partir de déchets déterminés ou de dioxyde de carbone et qui est un liquide à une température de 15,6 degrés Celsius et à une pression de 101 kilopascals;
- « « biocarburant solide » désigne un combustible, autre que le charbon utilisé pour la cuisson ou un combustible avec accélérateurs d'allumage dérivés de combustibles fossiles, qui est produit en totalité ou en quasi-totalité à partir de déchets déterminés, qui est solide à une température de 15,6 degrés Celsius et à une pression de 101 kilopascals et qui remplit l'une des conditions suivantes :
- a) il a subi un procédé de conversion thermochimique pour augmenter sa fraction de carbone et sa densification;
- b) il a subi une densification en granules ou en briquettes; »;
- 2° par le remplacement de la définition de l'expression « biogaz » par la suivante :
- « « biogaz » désigne le gaz produit par la digestion anaérobie de déchets déterminés; »;
- 3° par l'insertion, après la définition de l'expression « déchets alimentaires et animaux », de la définition suivante :
- «« déchets déterminés » désigne les déchets du bois, les résidus végétaux, les déchets municipaux, les boues provenant d'une installation admissible d'assainissement des eaux usées, les liqueurs résiduaires, les déchets alimentaires et animaux, le fumier, les sous-produits d'usine de pâtes ou papiers et les matières organiques séparées; »;
- 4° par le remplacement de la définition de l'expression « gaz de gazéification » par la suivante :
 - « « gaz de gazéification » désigne, selon le cas :
- a) relativement à un bien d'un contribuable qui devient prêt à être mis en service par le contribuable avant le 1^{er} janvier 2025, un combustible dont la composition, à l'exclusion de sa teneur en eau, consiste, en totalité ou en quasi-totalité, en des gaz non condensables, qui est produit principalement à partir de combustibles résiduaires admissibles ou de déchets déterminés au moyen d'un procédé de conversion thermochimique et qui n'est produit à partir d'aucune matière première autre qu'un combustible résiduaire admissible, des déchets déterminés ou un combustible fossile;
- b) relativement à un bien d'un contribuable qui devient prêt à être mis en service par le contribuable après

- le 31 décembre 2024, un combustible qui remplit les conditions suivantes :
- i. sa composition, à l'exclusion de sa teneur en eau, consiste, en totalité ou en quasi-totalité, en des gaz non condensables:
- ii. il est produit au moyen d'un procédé de conversion thermochimique;
- iii. il est produit à partir d'une matière première dont au plus 25 % sont des combustibles fossiles lorsqu'elle est mesurée en termes de contenu énergétique, exprimé en fonction de son pouvoir calorifique supérieur;
- iv. il n'est produit à partir d'aucune matière première autre qu'un combustible résiduaire admissible, des déchets déterminés ou un combustible fossile; »;
- 5° par le remplacement de la définition de l'expression « matières organiques séparées » par la suivante :
- « « matières organiques séparées » désigne les déchets organiques, autres que ceux considérés comme toxiques ou dangereux aux termes d'une loi du Canada ou d'une province, dont on pourrait disposer dans une installation admissible de gestion des déchets ou dans un site d'enfouissement admissible; »;
- 6° par le remplacement de la définition de l'expression « résidus végétaux » par la suivante :
- « « résidus végétaux » désigne les résidus de végétaux, à l'exception des déchets du bois et des déchets qui n'ont plus les propriétés chimiques des végétaux dont ils sont les résidus, qui seraient par ailleurs des déchets; ».
- 2. Les sous-paragraphes 1°, 3°, 5° et 6° du paragraphe 1 ont effet depuis le 19 avril 2021.
- 3. Les sous-paragraphes 2° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien acquis après le 18 avril 2021 qui n'a pas été utilisé ou acquis pour être utilisé avant le 19 avril 2021.
- **9.** 1. L'article 130R16 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du quatrième alinéa par le paragraphe suivant :
- «a) le bien est soit inclus dans la catégorie 43.1 de cette annexe en raison du sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa de cette catégorie, soit visé à l'un des sous-paragraphes viii à x, xii, xiv, xv, xvii, xviii et xx à xxiii du paragraphe a du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de cette annexe ou au paragraphe a de la catégorie 43.2 de cette annexe; ».
- 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 18 avril 2021 qui n'a pas été utilisé ou acquis pour être utilisé avant le 19 avril 2021.
- **10.** 1. L'article 130R22 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

- « z.20) catégorie 56 : 30 %. ».
- 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 mars 2020.
- 1. L'article 130R120 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement de la partie du paragraphe a du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i par ce qui suit :
- « a) la lettre A représente, relativement à un bien de la catégorie qui est considéré comme prêt à être mis en service par le contribuable au cours de l'année et qui est un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré ou un bien compris dans l'une des catégories 54 à 56 de l'annexe B, l'un des facteurs suivants :
- i. si le bien n'est visé ni à l'article 130R62, ni à l'un des sous-paragraphes ii, v et vi et n'est compris ni dans l'une des catégories 12, 13, 14, 15, 43.1, 43.2, 53, 54, 55 et 56, ni dans la catégorie 43 dans les circonstances prévues au sous-paragraphe vii:»;
- 2° par le remplacement des sous-paragraphes 2° et 3° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* du deuxième alinéa par les sous-paragraphes suivants:
- « 2° 0,5, dans le cas où il est considéré comme prêt à être mis en service après le 31 décembre 2023 et avant le 1^{er} janvier 2026;
- « 3° 0,1, dans le cas où il est considéré comme prêt à être mis en service après le 31 décembre 2025; »;
- 3° par le remplacement du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe vii du paragraphe a du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :
- « 3° 5/6, dans le cas où il est compris dans la catégorie 43 et est considéré comme prêt à être mis en service après le 31 décembre 2025; »;
- 4° par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe vii du paragraphe a du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant:
- « 4° 0,1, dans le cas où il est compris dans la catégorie 53 et est considéré comme prêt à être mis en service après le 31 décembre 2025; »;
- 5° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe vii.1 du paragraphe *a* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :
- « vii.1. si le bien est compris dans l'une des catégories 54 et 56 : »;
- 6° par le remplacement du paragraphe a du troisième alinéa par le paragraphe suivant :
- « a) la lettre D représente le total des montants dont chacun est un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe e du premier alinéa de l'article 93 de la Loi à l'égard d'un bien de la catégorie qui est considéré comme

- prêt à être mis en service au cours de l'année et qui est soit un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré, soit un bien compris dans l'une des catégories 54 à 56 de l'annexe B; »;
- 7° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe a du quatrième alinéa par le sous-paragraphe suivant :
- « 2° un bien compris dans l'une des catégories 13, 14, 15, 23, 24, 27, 29, 34, 52 et 54 à 56 de l'annexe B; ».
- 2. Les sous-paragraphes 1° et 5° à 7° du paragraphe 1 ont effet depuis le 2 mars 2020.
- 3. Les sous-paragraphes 2° à 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien acquis après le 20 novembre 2018.
- **12.** 1. L'article 130R120.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :
- « a) les montants suivants engagés par toute personne ou société de personnes, relativement au bien, ne doivent pas être inclus en vertu du paragraphe a du troisième alinéa de l'article 130R120, relativement à la catégorie :
- i. les montants engagés avant le 21 novembre 2018, sauf lorsque, à la fois :
- 1° le bien est acquis après le 20 novembre 2018 par une personne ou une société de personnes, appelée « cessionnaire » dans le présent sous-paragraphe i, d'une autre personne ou société de personnes, appelée « cédant » dans le présent sous-paragraphe i;
- 2° le cessionnaire était soit le contribuable, soit une personne ou une société de personnes qui a un lien de dépendance avec le contribuable;
- 3° le cédant n'avait aucun lien de dépendance avec le cessionnaire et détenait le bien à titre de bien à porter à l'inventaire;
- ii. les montants engagés après le 20 novembre 2018, si des montants sont réputés, en vertu de l'article 130R3.1, avoir été déduits en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1 de la Loi, relativement à ces montants engagés; ».
- 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 20 novembre 2018.
- **13.** 1. L'article 130R134.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- «130R134.1. Un contribuable peut choisir de ne pas inclure un bien dans l'une des catégories 54 à 56 de l'annexe B, selon le cas, s'il exerce ce choix dans sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition au cours de laquelle il acquiert ce bien, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année. ».

- 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 mars 2020.
- **14.** 1. L'article 130R150.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- «130R150.3. L'article 130R148 ne s'applique pas si le contribuable acquiert le bien visé d'une personne à l'égard de laquelle le bien est un véhicule zéro émission compris dans l'une des catégories 54 à 56 de l'annexe B.».
 - 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 mars 2020.
- **15.** 1. L'article 133.2.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants:
- «a) le produit obtenu en multipliant 0,61 \$ par le nombre de ces kilomètres, jusqu'à concurrence de 5 000, parcourus au cours de l'année;
- « b) le produit obtenu en multipliant 0,55 \$ par le nombre de ces kilomètres, en sus de 5 000, parcourus au cours de l'année; ».
- 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des kilomètres parcourus après le 31 décembre 2021.
- **16.** 1. L'article 421.6R1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa :
- 1° par le remplacement du sous-paragraphe v par le suivant :
- «v. 800 \$, si la voiture de tourisme a été louée en vertu d'un bail conclu après le 31 décembre 2000 et avant le 1^{er} janvier 2022; »;
 - 2° par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :
- « vi. 900 \$, si la voiture de tourisme a été louée en vertu d'un bail conclu après le 31 décembre 2021; ».
 - 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2022.
- **17.** 1. L'article 503.0.1R1 de ce règlement est abrogé.
- 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 décembre 2021.
- **18.** 1. L'article 771R12 de ce règlement est abrogé.
 - 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 juin 2022.
- **19.** 1. L'article 1015R6 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :
 - 1° par le remplacement du paragraphe f par le suivant :
- «f) sa rémunération ou partie de rémunération visée à l'article 63 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), provenant de son emploi

- auprès d'une société exploitant un centre financier international; »;
 - 2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :
- « i) le montant que l'employé peut déduire à titre de cotisation en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe j de l'article 339 de la Loi. ».
- 2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 8 juin 2022.
- 3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter du 1er janvier 2023.
- **20.** 1. L'article 1027R1 de ce règlement est modifié, dans le troisième alinéa :
 - 1° par la suppression des paragraphes $a \ge c$;
- 2° par le remplacement du paragraphe e par le suivant:
- « e) une société qui exploitait un centre financier international dans l'exercice financier qui s'est terminé dans cette année précédente. ».
 - 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 juin 2022.
- **21.** L'article 1029.8.9.0.1R1 de ce règlement est abrogé.
- **22.** 1. L'article 1086R92 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- « Toute personne qui, dans une année civile, fournit des services de garde au Québec contre rémunération doit produire, au moyen du formulaire prescrit, une déclaration de renseignements à l'égard des montants qui lui sont payés à titre de frais de garde d'enfants, au sens de l'article 1029.8.67 de la Loi, pour des services rendus dans cette année. »;
 - 2° par la suppression du deuxième alinéa.
- 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de montants payés pour des services rendus à compter de l'année d'imposition 2022.
- **23.** L'article 1086R97 de ce règlement est modifié par le remplacement de « paragraphe *a* » par « paragraphe *a* du premier alinéa ».
- **24.** 1. L'article 1088R3 de ce règlement est abrogé.
 - 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 juin 2022.
- **25.** 1. L'article 1088R16 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «737.14, », de «737.16.1, » et de «737.18.34, ».

- 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 juin 2022.
- **26.** 1. La catégorie 43.1 de l'annexe B de ce règlement est modifiée :
- 1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant:
- « i. font partie d'un système qui remplit les conditions suivantes :
- 1° il est utilisé par le contribuable, ou par son locataire, pour produire de l'énergie électrique, ou à la fois de l'énergie électrique et de l'énergie thermique, en n'employant que du combustible qui constitue un combustible résiduaire admissible, un combustible fossile, un gaz de gazéification, de la liqueur résiduaire ou toute combinaison de ceux-ci;
- 2° si le système a une capacité de production de plus de trois mégawatts d'énergie électrique, le résultat obtenu selon la formule suivante est, sur une base annuelle, inférieur ou égal à 11 000 Btu par kilowatt-heure:
- $(2 \times A + B) / (C + D / 3412);$
- 3° il utilise un combustible dont le pourcentage du contenu énergétique, exprimé en fonction de son pouvoir calorifique supérieur, qui provient de combustibles fossiles n'excède pas 25 % sur une base annuelle; »;
- 2° par la suppression du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa;
- 3° par le remplacement du sous-paragraphe v du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :
- « v. du matériel de récupération de la chaleur, y compris du matériel d'échange thermique, un compresseur servant à augmenter la pression de la vapeur ou du gaz à basse pression, une chaudière de récupération de chaleur ainsi que tout autre matériel accessoire, comme un panneau de contrôle, un ventilateur, un instrument de mesure ou une pompe, mais à l'exclusion soit de biens qui servent à réutiliser la chaleur récupérée, tels les biens qui font partie d'un système interne de chauffage ou de refroidissement d'un édifice ou le matériel générateur d'électricité, soit d'un édifice, que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour économiser l'énergie, réduire les besoins d'acquérir de l'énergie ou extraire de la chaleur en vue de la vendre, par l'extraction, en vue de leur réutilisation, des déchets thermiques provenant directement d'un procédé industriel qui ne produit ni ne transforme de l'énergie électrique; »;
- 4° par le remplacement du sous-paragraphe viii du paragraphe a du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant:
- « viii. du matériel que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire de l'énergie électrique ou de l'énergie thermique, ou les deux, uniquement à partir d'énergie géothermique, y compris le

- matériel qui consiste en de la tuyauterie, incluant la tuyauterie de surface ou souterraine et le coût d'achèvement d'un puits, y compris la tête du puits et la colonne de production, ou le coût de creusage d'une tranchée en vue de l'installation de cette tuyauterie, en une pompe, en un échangeur de chaleur, en un séparateur de vapeur, en du matériel générateur d'électricité et en du matériel accessoire servant à capter la chaleur géothermique, mais à l'exclusion d'un édifice, du matériel de distribution, du matériel visé au sous-paragraphe 2 du sous-paragraphe i, d'un bien par ailleurs compris dans la catégorie 10 et d'un bien qui serait compris dans la catégorie 17 si l'on ne tenait pas compte du paragraphe b du premier alinéa de cette catégorie; »;
- 5° par le remplacement du sous-paragraphe x du paragraphe a du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant:
- « x. du matériel que le contribuable, ou son locataire, utilise dans le seul but de produire de l'énergie thermique, qui utilise seulement un combustible résiduaire admissible, un combustible fossile ou du gaz de gazéification ou une combinaison de ces combustibles et qui utilise un combustible dont le pourcentage du contenu énergétique, exprimé en fonction de son pouvoir calorifique supérieur, qui provient de combustibles fossiles n'excède pas 25 % sur une base annuelle, y compris le matériel de manutention du combustible qui sert à valoriser la partie du combustible qui peut brûler, un système de commande, un système d'eau d'alimentation, un système de condensat et tout autre matériel connexe, mais à l'exclusion du matériel utilisé pour produire de l'énergie thermique pour faire fonctionner du matériel générateur d'électricité, d'un édifice ou autre structure, du matériel servant au rejet de la chaleur, comme un condenseur ou un circuit d'eau de refroidissement, des installations d'entreposage du combustible, de tout autre matériel de manutention du combustible et d'un bien par ailleurs compris dans l'une des catégories 10 et 17; »;
- 6° par le remplacement des sous-paragraphes xii et xiii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par les sous-paragraphes suivants :
- « xii. du matériel dont la totalité ou la quasi-totalité de l'utilisation par le contribuable, ou son locataire, est destinée à produire du biocarburant liquide, y compris l'équipement de stockage, le matériel de manutention, le matériel de manutention des cendres et le matériel servant à éliminer les produits non combustibles et les contaminants provenant de combustibles produits, mais à l'exclusion du matériel utilisé pour produire de la liqueur résiduaire, du matériel servant à la collecte ou au transport de déchets déterminés ou de dioxyde de carbone, du matériel servant à la transmission ou à la distribution de biocarburants liquides, d'un bien par ailleurs compris dans la catégorie 17, d'un véhicule automobile ou d'un édifice ou autre structure;
- « xiii. une pile à combustible stationnaire utilisée par le contribuable ou par son locataire, qui utilise de l'hydrogène produit uniquement par du matériel accessoire d'électrolyse, ou, s'il s'agit d'une pile à combustible réversible, par la pile à combustible elle-même, utilisant de l'électricité produite en totalité ou

en quasi-totalité par l'énergie cinétique de l'eau en mouvement, de l'énergie des vagues ou de l'énergie marémotrice, du matériel géothermique, du matériel photovoltaïque, du matériel de conversion de l'énergie cinétique du vent ou du matériel hydroélectrique du contribuable, ou de son locataire, et du matériel accessoire à la pile à combustible, mais à l'exclusion d'un édifice ou autre structure, du matériel de transmission, du matériel de distribution, du matériel auxiliaire générateur d'électricité et d'un bien par ailleurs compris dans l'une des catégories 10 et 17; »;

 7° par le remplacement du sous-paragraphe xv du paragraphe a du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

«xv. des biens que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire de l'électricité à partir de l'énergie cinétique de l'énergie en mouvement, de l'énergie des vagues ou de l'énergie marémotrice, y compris la structure support, le matériel de contrôle et de conditionnement, les câbles sous-marins et le matériel de transmission, mais à l'exclusion d'un édifice, du matériel de distribution, du matériel connexe de production d'électricité, d'un bien par ailleurs compris dans la catégorie 10 et d'un bien qui serait compris dans la catégorie 17 si l'on ne tenait pas compte du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de cette catégorie;»;

 8° par le remplacement du sous-paragraphe xvii du paragraphe a du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant:

« xvii. du matériel que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire du gaz de gazéification, autre qu'un gaz de gazéification destiné à être converti en carburants liquides ou en produits chimiques, et qui utilise une matière première dont le pourcentage du contenu énergétique, exprimé en fonction de son pouvoir calorifique supérieur, qui provient de combustibles fossiles n'excède pas 25 % sur une base annuelle, y compris les canalisations connexes, incluant les ventilateurs et les compresseurs, le matériel de séparation d'air, le matériel de stockage, le matériel servant à sécher ou à broyer la matière première, le matériel de manutention des cendres, le matériel servant à valoriser le gaz de gazéification en biométhane ainsi que le matériel servant à éliminer les produits non combustibles et les contaminants du gaz de gazéification, mais à l'exclusion d'un édifice ou autre structure, du matériel de rejet de la chaleur, comme les condensateurs et les systèmes d'eau de refroidissement, du matériel servant à convertir le gaz de gazéification en carburants liquides ou en produits chimiques et des biens par ailleurs compris dans l'une des catégories 10 et 17; »;

 9° par l'ajout, à la fin du paragraphe a du deuxième alinéa, des sous-paragraphes suivants :

«xx. une installation d'accumulation d'énergie hydroélectrique par pompage dont la totalité ou la quasi-totalité de l'utilisation par le contribuable, ou son locataire, est destinée au stockage d'énergie électrique, y compris les turbines réversibles, l'équipement de transmission, les barrages, les réservoirs et les structures connexes, et qui remplit l'une des conditions énoncées aux sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe xix, mais à l'exclusion d'un bien servant exclusivement de source d'énergie électrique d'appoint ou d'un édifice;

« xxi. du matériel dont la totalité ou la quasi-totalité de l'utilisation par le contribuable, ou son locataire, est destinée à produire du biocarburant solide, y compris le matériel de stockage, le matériel de manutention, le matériel de manutention des cendres, mais à l'exclusion du matériel qui sert à fabriquer des copeaux de bois, des copeaux énergétiques ou de la liqueur noire, d'un bien par ailleurs compris dans la catégorie 17, d'un véhicule automobile ou d'un édifice ou autre structure;

«xxii. du matériel que le contribuable, ou son locataire, utilise pour distribuer l'hydrogène en vue d'être utilisé dans le matériel automobile alimenté à l'hydrogène, y compris l'équipement de vaporisation, de compression, de stockage et de refroidissement, mais à l'exclusion du matériel utilisé pour la production ou la transmission d'hydrogène, du matériel utilisé pour la transmission ou la distribution d'électricité, d'un véhicule automobile, du matériel auxiliaire générateur d'électricité ou d'un édifice ou autre structure;

«xxiii. du matériel dont la totalité ou la quasi-totalité de l'utilisation par le contribuable, ou son locataire, est destinée à produire de l'hydrogène par électrolyse de l'eau, y compris les électrolyseurs, les redresseurs et autres appareils électriques auxiliaires, l'équipement de traitement et de conditionnement de l'eau et les équipements utilisés pour la compression et le stockage de l'hydrogène, mais à l'exclusion du matériel utilisé pour la transmission ou la distribution d'hydrogène, du matériel utilisé pour la transmission ou la distribution d'électricité, d'un véhicule automobile, du matériel auxiliaire générateur d'électricité ou d'un édifice ou autre structure; »;

10° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Les biens visés au sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa ne comprennent pas un édifice, une partie d'un édifice, autre qu'un capteur solaire qui n'est pas une fenêtre et qui est intégré à l'édifice, du matériel énergétique qui sert en cas de panne ou d'entretien du matériel visé à l'un des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa ou du matériel de distribution d'air ou d'eau chauffé ou refroidi dans un édifice. ∞

11° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans la formule prévue au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa :

 a) la lettre A représente le contenu énergétique du combustible fossile, autre que du gaz dissous, consommé par le système, ce contenu énergétique étant exprimé en fonction de son pouvoir calorifique supérieur et en Btu;

b) la lettre B représente le contenu énergétique du combustible résiduaire admissible, du gaz de gazéification et de la liqueur résiduaire consommé par le système, ce

contenu énergétique étant exprimé en fonction de leur pouvoir calorifique supérieur et en Btu;

- c) la lettre C représente l'énergie électrique brute produite par le système, exprimée en kilowatts-heures;
- d) la lettre D représente l'énergie utile nette sous forme de chaleur exportée du système à un système thermique hôte, exprimée en Btu. ».
- 2. Les sous-paragraphes 1°, 2°, 5° et 8° du paragraphe 1 s'appliquent relativement à un bien d'un contribuable qui devient prêt à être mis en service par lui après le 31 décembre 2024. De plus, lorsque la catégorie 43.1 de l'annexe B de ce règlement s'applique à l'égard d'un bien qui est acquis après le 18 avril 2021, qui n'a pas été utilisé ou acquis pour être utilisé avant le 19 avril 2021 et qui devient prêt à être mis en service par le contribuable avant le 1 er janvier 2025, le sous-paragraphe xvii du paragraphe a du deuxième alinéa de cette catégorie doit se lire comme suit :

« xvii. du matériel que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire du gaz de gazéification, autre qu'un gaz de gazéification destiné à être converti en carburants liquides ou en produits chimiques, y compris les canalisations connexes, incluant les ventilateurs et les compresseurs, le matériel de séparation d'air, le matériel de stockage, le matériel servant à sécher ou à broyer la matière première, le matériel de manutention des cendres, le matériel servant à valoriser le gaz de gazéification en biométhane ainsi que le matériel servant à éliminer les produits non combustibles et les contaminants du gaz de gazéification, mais à l'exclusion d'un édifice ou autre structure, du matériel de rejet de la chaleur, comme les condensateurs et les systèmes d'eau de refroidissement, du matériel servant à convertir le gaz de gazéification en carburants liquides ou en produits chimiques et des biens par ailleurs compris dans l'une des catégories 10 et 17; ».

- 3. Les sous-paragraphes 3°, 4°, 6°, 7° et 9° à 11° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien acquis après le 18 avril 2021 qui n'a pas été utilisé ou acquis pour être utilisé avant le 19 avril 2021.
- **27.** 1. La catégorie 43.2 de l'annexe B de ce règlement est modifiée :

- 1° par le remplacement du paragraphe a par le suivant:
- « a) soit autrement qu'en raison du paragraphe a du deuxième alinéa de cette catégorie 43.1; »;
- 2° par la suppression du sous-paragraphe i du paragraphe b.
- 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien d'un contribuable qui devient prêt à être mis en service par lui après le 31 décembre 2024.
- **28.** 1. L'annexe B de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin, de la catégorie suivante:

« CATÉGORIE 56 (30 %)

(a. 130R22, 130R120, 130R134.1, 130R150.3)

- « Les biens qui sont acquis par un contribuable après le 1^{er} mars 2020 et avant le 1^{er} janvier 2028, qui deviennent prêts à être mis en service par celui-ci au cours de cette période et qui, à la fois :
- a) sont soit du matériel automobile, autre qu'un véhicule à moteur, qui est entièrement électrique ou alimenté à l'hydrogène, soit un ajout ou une modification faite par le contribuable à du matériel automobile, autre qu'un véhicule à moteur, dans la mesure où cet ajout ou cette modification fait en sorte que le matériel devienne entièrement électrique ou alimenté à l'hydrogène;
- b) se qualifieraient à titre de bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré du contribuable si la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 130R3 se lisait sans tenir compte de l'exclusion visant les biens compris dans la catégorie 56. ».
 - 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 mars 2020.
- **29.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec

Loi sur le régime de rentes du Québec

(chapitre R-9, a. 81, par. a et a. 82.1, 1er al.)

1. L'article 6 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (chapitre R-9, r. 2) est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *a* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« xxviii. 6,4 % pour l'année 2023; ».

- 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2023.
- **2.** 1. L'article 8 de ce règlement est modifié :

Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

Loi sur la taxe de vente du Québec

(chapitre T-0.1, a. 677, 1^{er} al., par. 33.8°, 41.0.1°, 55.1°, 55.1.0.1° et 61° et 2° al.)

- **L**. L'article 350.62R17 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifié par la suppression des paragraphes 3° et 4° du deuxième alinéa.
- **2.** 1. L'article 402.23R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de «régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales » par «régime de placement stratifié provincial ».
 - 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juillet 2016.
- **3.** 1. L'article 518R5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « des articles 771R12 et » par « de l'article ».
 - 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 juin 2022.
- **4.** 1. L'article 541.24R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « **541.24R1.** Pour l'application de l'article 541.24 de la Loi, constituent les établissements d'hébergement prescrits, les établissements d'hébergement qui sont des établissements des catégories suivantes, au sens que donne à ces catégories l'article 1 du Règlement sur l'hébergement touristique édicté par le décret n° 1252-2022 (2022, G.O. 2, 4074) :
 - 1° établissements de résidence principale;

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

- « z.2) 6,4 % pour l'année 2023. »;
- 2° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, du paragraphe suivant :
 - « l) 6,4 % pour l'année 2023. ».
 - 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2023.
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.
- 2° établissements d'hébergement touristique général. ».
- 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2022.
- **5.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 541.24R2, de ce qui suit :

« DEVISES ÉTRANGÈRES PRESCRITES

- « **541.26.1R1.** Pour l'application de l'article 541.26.1 de la Loi, les devises suivantes constituent des devises étrangères prescrites :
 - 1° le dollar américain:
 - 2° 1'euro. ».
 - 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er janvier 2020.
- **6.** 1. L'annexe III de ce règlement est modifiée :
- 1° par la suppression de «Infrastructures technologiques Québec »;
- 2° par la suppression de « Secrétariat à la promotion et à la valorisation de la langue française ».
- 2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le $1^{\rm er}$ janvier 2022.
- 3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 23 juin 2020.
- **7.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78917